

## **L'Ordre des médecins a un engagement "être au service des médecins dans l'intérêt des patients" et assure une mission de proximité pour les médecins.**

L'entraide médicale est une des attributions dévolues à l'ordre des médecins par le Code de la santé publique (art L.4122- 2). Conformément à l'article 56 du Code de déontologie, elle est donc organisée et gérée par la profession pour l'ensemble de ses membres, les médecins libéraux, les salariés et leurs proches.

### **1 - La Commission nationale d'entraide**

La Commission nationale se réunit la veille de chaque réunion du Conseil National de l'Ordre des Médecins ; - c'est à dire cinq fois par an - pour étudier, les dossiers qui lui sont communiqués et décider du montant des indemnités d'entraide. À titre d'exemple, les indemnités qu'elle a allouées pour une année peuvent s'élever à 512188 €. Les réunions sont maintenant groupées avec l'AFEM pour simplifier les demandes et ne pas avoir de doublons.

Le Conseil national de l'Ordre des médecins, à travers Commission nationale d'entraide, porte une attention particulière à cette activité dont les ressources proviennent pour l'essentiel des cotisations ordinaires des médecins, mais aussi, de façon plus modeste et plus rare, de dons.

Les situations qui amènent le plus fréquemment la Commission à intervenir souvent en urgence, évoluent.

Certes, la baisse de revenus à la suite d'une maladie, d'un divorce, d'une suspension d'exercice ou d'un décès brutal constitue toujours l'essentiel des dossiers.

Mais, on voit, se multiplier des cas de surendettement (excès d'emprunts par exemple) et d'imprévoyance (absence de garantie, élémentaires, dettes envers la CARMF, l'Urssaf, le Trésor public, etc.).

Il en est de même des états de précarité (notamment pour les remplaçants qui négligent de se conformer à l'obligation d'affiliation on encore pour les médecins étrangers ou réfugiés, ou ayant exercé dans des organisations humanitaires) et les situations particulières femmes divorcées d'un conjoint médecin, etc.

Ces situations, liées à de véritables problèmes de société conduisent la Commission d'entraide à s'engager au-delà de ses missions initiales, la conduisant à réfléchir à un nouvel abord de prise en charge de l'entraide et de la solidarité.

Une chose est certaine l'aide financière n'est pas toujours suffisante, Elle doit, dans, bien de, cas, s'accompagner d'un soutien moral. Et c'est aux conseils départementaux, à l'évidence plus proches de leurs mandants, que revient le devoir d'assurer en priorité cette solidarité, tant matérielle que morale, ne serait-ce que pour "alerter", si besoin, la Commission nationale d'entraide

### **Le rôle du responsable, de la commission départementale**

Il s'agit de l'une des missions les plus confraternelles de notre profession : le médecin responsable de la commission départementale d'entraide doit être à même de se charger du dossier des confrères en difficulté. Il peut aider dans des démarches administratives à effectuer, mais aussi intercéder auprès de la Commission Nationale d'entraide. Il peut également s'informer auprès des médecins en arrêt maladie ou suspendus en vertu de l'article L.460 sur leur état de santé, tant physique que moral, veiller à ce que leur isolement n'ait pas d'incidence sur leur équilibre psychique, voire les aider à envisager un reclassement professionnel ou si besoin est, une cure de désintoxication.

### **Les Actions Départementales d'Entraide**

Il est fondamental que chaque départementale se dote d'une commission d'entraide avec un budget actuel propre, 20000€ pour notre département, mais également qu'il nomme un

conseiller, titulaire ou suppléant, responsable de cette entraide (éventuellement aidé dans cette tâche par un conseiller retraité). Il revient au conseil départemental d'être vigilant et préventif.

### Comment?

D'abord, lors de l'inscription au Tableau de l'Ordre des médecins (ou à l'occasion d'une réinscription lors d'un changement de département) : le conseiller rapporteur reçoit le médecin pour un entretien individuel. C'est le moment privilégié pour attirer son attention sur les écueils auxquels il risque d'être confronté au cours de sa carrière et sur les précautions dont il doit s'entourer dans le domaine de la prévoyance facultative.

Il faut en effet sensibiliser et convaincre les jeunes médecins de la nécessité dès les premières années d'installation de s'assurer contre les risques et accidents de la vie, prendre un contrat de prévoyance (adhésion à une mutuelle), car la CARMF verse les indemnités journalières à dater du 3ème jour d'arrêt continu de travail, mais ce n'est pas une grosse somme !

Quant aux médecins salariés, surtout les médecins hospitaliers, leur protection étant tout à fait insuffisante, ils peuvent se trouver confrontés à des situations identiques. Il faut leur rappeler qu'ils doivent protéger leur avenir et celui de leur famille par une adhésion volontaire à un organisme d'assurance complémentaire AGMF MACSF, APPA, APHNU, etc

Dans tous les cas, il est impératif de régler ponctuellement ses cotisations CARMF, condition indispensable pour percevoir des indemnités en cas d'arrêt de travail. Il est tout aussi nécessaire de contracter une assurance volontaire en cas d'accident de travail auprès d'une mutuelle médicale ou de la CPAM, pour compléter la CARMF.

Il ne faut pas oublier une assurance pour les locaux professionnels, tout comme l'assurance en responsabilité civile !

Dans notre département, il existe une « tontine », et en cas de décès d'un médecin, l'équivalent de 1 C par médecin exerçant est versé à la famille pour parer aux frais immédiats.

## 2 - L'A.F.E.M. : c'est l'Aide aux Familles et entraide médicale

Cette association, indépendante de l'Ordre, œuvre dans l'ombre depuis 1945, après la seconde guerre mondiale, pour aider les veuves de médecins et leurs enfants, chaque fois l'AFEM s'est adaptée aux besoins de son époque.

C'est ici la générosité des médecins qui est sollicitée. C'est une solidarité importante ici représentée. Les objectifs ne sont pas que financiers, bien-sûr, il existe une aide financière si besoin, mais aussi un soutien moral et affectif aux personnes dans le besoin, grâce à un important réseau de bénévoles. Pour fonctionner, l'AFEM, présidée par le Pr. Duché, s'appuie sur les dons des médecins (bien peu dans notre département aux besoins aussi importants qu'ailleurs ! Malheureusement les laboratoires pharmaceutiques n'ont plus de budget d'entraide.

L'association compte une centaine de bénévoles, a secouru 600 familles : outre une aide morale, des secours matériels sont variés, allant d'une allocation de rentrée scolaire, à des secours d'urgence, en passant par des bourses pour des étudiants (plus de 2600 bourses pour 2019).

Avec l'évolution de la société, le chômage, l'endettement et la recomposition des familles, l'AFEM constate un besoin croissant de ces aides. Les demandes sont de plus en plus nombreuses et la précarité de certaines familles médicales est angoissante. L'Association tisse avec ces mères, pères ou grands-parents souvent désemparés de solides liens d'amitié. Son souhait est de soutenir ces familles de façon efficace et chaleureuse et son inquiétude est d'en laisser de côté par ignorance.

L'Aide aux Familles s'adresse aux familles ayant des enfants jeunes ou en cours de scolarité. En 2020 plus de 70 familles (avec plusieurs enfants) ont bénéficié de l'aide de l'AFEM.

Il existe trois sortes d'Aides :

**-LE SECOURS D'URGENCE**

Alors qu'au moment d'un drame familial (décès, invalidité du médecin, divorce...) les aides administratives sont un peu longues à se mettre en place, [l'AFEM](#) sait se mobiliser très rapidement pour apporter une aide. D'un montant variable en fonction de la situation et du nombre d'enfants, il conduit presque toujours à un suivi personnalisé.

**-L'AIDE DE RENTREE**

D'un montant de 2 000 à 3 000 €, selon le nombre d'enfants et leur âge. Cette aide va contribuer à financer les dépenses de rentrée scolaire.

**-L'AIDE D'ETE**

D'un montant de 2 000 à 3 000 €, contribue à financer les stages, séjours linguistiques, centres de loisirs...

**Les familles de médecins ne sont pas à l'abri des pépins de la vie !**

Comme vous l'avez peut-être lu dans le quotidien du médecin, de plus en plus de médecins libéraux ont des arrêts de travail pour maladie grave ! Les praticiens sont souvent dépourvus face aux conséquences psychologiques et financières de leur maladie grave.

C'est pourquoi les membres de l'AFEM se mobilisent autant, pour apporter soutien moral, financier, aux étudiants comme aux parents, afin de pouvoir aller au bout de leur projet.

**Mais il s'agit simplement d'une solidarité, et rien ne peut être fait sans l'aide des médecins cotisants.**

De nombreuses familles réparties dans 69 départements ont bénéficié de secours financiers, alors que 6% seulement des médecins de France ont versé une petite aide. Ce serait beaucoup plus si plus de médecins comprenaient la démarche et participaient plus à l'AFEM.

Il faut noter que dans chaque département le chiffre de donateurs est connu, c'est souvent peu, mais toujours très utile, car la moyenne générale montre l'absence de nouveau cotisant récent, .....cela laisse quand même à réfléchir ! dans notre département, nous avons 2 donateurs en fin d'année, puis 9 après un petit article sur le site Internet.

Au nom de tous ceux que nous soutenons, nous exprimons une vive gratitude et poursuivrons au mieux cette tâche parfois difficile, mais porteuse aussi de grands moments de joie.

Par rapport à l'entraide départementale, la comparaison ne peut se faire, puisque l'une est imposée, l'autre est volontaire et complémentaire.

Mais les deux réunies permettent tellement plus de soutien que l'on ne devrait pas se poser de questions pour 40 € ou 50€ demandés ! Soit peu, rapporté à une année (moins de 5€ par mois), mais bien utile si le nombre de donateurs est grand ! De plus cette cotisation est déductible de vos impôts, un reçu vous est fourni ; vous pouvez poster votre chèque ou payer directement en ligne sur le site de l'AFEM : [www.afem.net](http://www.afem.net) ou pour les informations poser vos questions à [info@afem.net](mailto:info@afem.net)

AFEM : 168 rue de Grenelle 75007 Paris – tél 01 45 51 55 90

**3- LA TENUE DE POSTE**

En cas de décès d'un médecin, un problème délicat peut se poser pour assurer la continuité des soins, le conjoint survivant d'un confrère n'ayant aucune qualité pour faire une demande officielle de remplacement.

En effet, en droit, le médecin décédé ne peut avoir de remplaçant, il peut seulement avoir un successeur.

Le Conseil national de l'Ordre a estimé que, dans ce cas, en accord avec le conjoint, et notamment si les besoins de la population l'exigent, l'Ordre se substituerait au médecin décédé et veillerait, en prévenant le préfet, à faire tenir le poste par un médecin, pour une durée de trois mois. Ce médecin doit être inscrit au Tableau et exercer sous son propre nom.

Cette entente doit faire l'objet d'un contrat entre le conjoint survivant et le médecin en cause, contrat qui doit être approuvé par le conseil départemental.

Le conjoint ne peut, en aucun cas, percevoir tout ou partie des honoraires. Le but est, outre d'assurer la continuité des soins, d'essayer de préserver la valeur patrimoniale.

C'est le médecin successeur à titre transitoire qui exerce en son nom propre et se fait honorer. Ce contrat doit garantir au médecin l'intégralité de ses honoraires, le conjoint recevant seulement une indemnité forfaitaire correspondant à l'utilisation des locaux et de l'installation professionnelle (cour d'appel de Pau, 12 février 1986).

Pour préserver les droits du conjoint survivant, il convient de prévoir une clause de non-réinstallation dans le contrat fixant les droits et les devoirs respectifs des parties.

La tenue de poste est temporaire : le conseil départemental peut l'autoriser, pendant une période de trois mois, éventuellement renouvelable (une fois).

Les médecins et les internes en difficulté peuvent également joindre le : **0800 288 038**, un numéro vert gratuit et anonyme, mis à leur disposition par le Conseil national de l'Ordre des médecins, dans le respect de la confidentialité et du secret médical. Disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, ce service d'écoute téléphonique oriente le médecin vers l'organisme adéquat :

- son conseil départemental de l'Ordre des médecins
- une association d'entraide
- le service Entraide du Conseil national de l'Ordre des médecins
- un établissement de soins
- ou toute autre structure utile.

L'orientation et le suivi du médecin se font dans le respect plein et entier de son libre choix